

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 24/09/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Perigny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE**

4 AV D'AQUITAINE  
L'Argenteyre  
33560 Sainte-Eulalie

Références : 0100011980/2024/462  
Code AIOT : 0100011980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2024 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE implanté Les Chataignons 17210 Bussac-Forêt. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un incendie qui s'est déclenché dans la nuit du 4 au 5 septembre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRANGEON RECYCLAGE AQUITAINE
- Les Chataignons 17210 Bussac-Forêt

- Code AIOT : 0100011980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeaon Recyclage Aquitaine exploite des installations de transit, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux. Les activités de prétraitement des déchets de bois et de combustible solide de récupération relèvent de la directive sur les émissions industrielles dite 'IED'.

Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation daté du 3 juin 2024.

### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Rétention des eaux d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 7.5.2-V	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Valeurs limites et suivi des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Élimination des déchets générés par l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Acceptation préalable de déchets	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Fiche d'identification des CSR	Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de Bussac-Forêt ont subi un incendie le 5 septembre 2024 débuté vers 4h30. Les services d'incendie et de secours ont quitté le site vers 14h le 5 septembre.

Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention et les déchets brûlés ont été isolés. L'activité du site pourra reprendre dès la semaine 37 après nettoyage de la zone concernée. L'exploitant doit transmettre les documents de suivi de l'incendie ainsi que de traçabilité et de gestion des déchets et des CSR.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration des incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Un incendie s'est déclaré le 05/09/2024 vers 4h30 dans le tunnel aval N°3 des CSR (combustible solide de récupération). L'alerte a été donnée par le riverain habitant à proximité immédiate du site. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de cet incident par mail le 5 septembre à 7h16. Le feu s'est propagé au tunnel n°2 puis n°1. 12 caméras sont présentes pour assurer la surveillance du site. L'une d'entre elles, située au niveau des tunnels amont de CSR, a filmé le départ de feu qui fait penser à la présence d'une pile lithium dans le stock de CSR selon l'exploitant. Les bâches des toitures des 3 tunnels sont détruites par le feu mais la structure métallique est restée intacte. Le tunnel n°4 a été épargné même si la toile de la toiture a été légèrement touchée. Un diagnostic de la structure sera réalisé semaine 37 par l'entreprise RICHEL et une commande de nouvelles bâches suivra.  L'incendie ne présentait plus de flamme au bout d'une heure (vers 5h30) mais a continué à produire des fumées jusque 12h. Les derniers pompiers sont partis à 14h. Afin de surveiller une éventuelle reprise de l'incendie, l'exploitant a mis en place des rondes pour la nuit du 5 au 6 septembre.

la ligne de fabrication de CSR est arrêtée depuis le mercredi soir et devrait reprendre son fonctionnement normal dès lundi 9 septembre.

En attendant que les toitures soient refaites (au plus vite et dans les semaines à venir selon l'exploitant), les CSR finis seront de nouveau stockés dans les tunnels aval prévus à cet effet.

Le seul facteur problématique reste les intempéries qui peuvent augmenter le taux d'humidité des CSR et les rendre irrecevables par Calcia, principal exutoire des CSR (le second étant la papeterie CONDAT située en Dordogne).

L'installation n'est globalement pas impactée dans son fonctionnement suite à l'incendie. Les activités sont arrêtées depuis l'incendie pour permettre un nettoyage des zones touchées mais reprendront normalement la semaine 37.

En réaction à l'événement, l'exploitant prévoit d'installer 2 nouvelles caméras thermiques orientées directement sur le stockage aval de CSR, reliées à la télésurveillance du site. Des chiffrages sont attendus pour octobre prochain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> Le rapport d'accident doit être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant l'événement et être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Rétention des eaux d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 7.5.2-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, rétention et confinement

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le bassin des eaux pluviales (volume total de 3 040 m<sup>3</sup>) comporte en permanence une réserve de 710 m<sup>3</sup> afin de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. À cette fin, un repère visuel est mis en place et contrôlé selon une fréquence déterminée

par l'exploitant.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin de rétention et la pompe de relevage du bassin assurant le rejet vers le fossé a été déconnectée.

Les eaux d'extinction (environ 30 m<sup>3</sup>) ont été transférées dans 2 citernes par l'entreprise d'hydrocurage OVADIS dès le jeudi 5 septembre matin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit s'assurer du confinement des eaux d'extinction de l'incendie jusqu'à évacuation de celles-ci, soit vers le système de traitement autonome si les VLE le permettent, soit vers un site de traitement adapté.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Valeurs limites et suivi des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n °1

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	530

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
Matières en suspensions totales (MEST)	1305	35	18,55 kg/j
Demande Chimique en Oxygène (DCO)*	1314	180	66,25 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier
Carbone Organique Total (COT)*		60	31,8 kg/j
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	1313	30	15,9 kg/j
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,025	0,013 g/j
Cadmium et ses composés (Cd)	1388	0,025	0,013 g/j
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome) (Cr Cr <sup>6+</sup> )	1389	0,1	0.053 g/j
		0,050	0.026 g/j
Cuivres et ses composés (Cu)	1392	0,15	0.079 g/j
Mercurés et ses composés (Hg)	1387	0,025	0.013 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2	0.106 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	0.053 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	0.42 g/j
Fluor et ses composés (F)		15	7,9 kg/j
Indice phénols	1440	0,3	0.26 g/j
Cyanures libres	1084	0,1	0.053 g/j
Cyanures totaux	1930	0,1	0.053 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10,0	5,3 kg/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	0,025 (sommés des 5 composés visés)	0.013 g/j
Benzo(a)pyrène	1115		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	/		
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	/		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1,0	0.53 g/j
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn)		15 mg/l	7,9 kg/j
PFC (PFOA / PFOS)	68	Sans valeur limite – prescription pour surveillance	
Fer		2	1 kg/j
Aluminium		2	1 kg/j

<p><b>Constats :</b></p> <p>Un prélèvement pour analyse a été réalisé à le jeudi 5 septembre matin. L'exploitant attend le retour de l'analyse pour définir l'exutoire de ces eaux (centre de traitement ou rejet milieu naturel).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux d'extinction à l'inspection dès réception et l'informer de l'exutoire retenu (traitement ou milieu naturel).</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

**N° 4 : Élimination des déchets générés par l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Élimination des déchets générés par l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les CSR touchés par l'incendie (environ 330 t) seront évacués dans la semaine 37 et orientés vers la cimenterie Calcia s'ils répondent toujours au cahier des charges, sinon vers le centre d'enfouissement des déchets de Lapouyade.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>=&gt; L'exploitant doit assurer la traçabilité des déchets brûlés évacués et transmettre les bons d'enlèvement (ou les BSD le cas échéant) à l'inspection, comme éléments complémentaires au rapport d'accident.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>



**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 5 :** Déchets autorisés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 1.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets autorisés - conformité au dossier de demande d'autorisation

**Prescription contrôlée :**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont les suivantes :

- 240 m<sup>3</sup> de déchets de papiers ou cartons ;
- 260 m<sup>3</sup> de déchets végétaux (soit 65 t) ;
- 240 m<sup>3</sup> de déchets plastiques ;
- 2 530 m<sup>3</sup> de déchets de bois (soit 633 t) ;
- 759 m<sup>3</sup> de déchets ultimes (soit 190 t) ;
- 90 m<sup>2</sup> de déchets de déconstruction (soit 360 t) ;
- 4 435 m<sup>3</sup> de CSR (soit 1 109 t) ;
- 228 m<sup>3</sup> de verre (soit 342 t)
- 33 tonnes de déchets dangereux (hors batteries dont la quantité maximale est de 5 t)
- déchets provenant de l'activité de la déchèterie :
  - 300 m<sup>3</sup> déchets non dangereux (soit 75 t) ;
  - 2 t de déchets dangereux ;
  - 7 t de déchets d'amiante ;
- 4 séparateurs à hydrocarbures : 10 t d'eaux hydrocarburées et 10 t de boues hydrocarburées
- 1 t de déchets dangereux (chiffons souillés, emballages vides...)

**Constats :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais l'état des stocks présents sur le site le 4 septembre au soir.

L'exploitant transmet à l'inspection par courriel du 6 septembre les éléments suivants sur l'état des stocks au 4 septembre 2024 :

CSR bruts : 3 500 m<sup>3</sup>  
CSR produits finis : 1 500 m<sup>3</sup>  
Déchets ultimes : 100 m<sup>3</sup>  
Ferrailles / Métaux : 50 m<sup>3</sup>  
Gravats : 50 m<sup>3</sup>  
Carton : 10 m<sup>3</sup>  
Bois issus des DEA : 150 m<sup>3</sup>  
Matelas issus des DEA : 150 m<sup>3</sup>  
DEA à trier : 30 m<sup>3</sup>  
Bois B : 10 m<sup>3</sup>

Il précise également que le CSR produit sur le site de Bussac-Forêt est réalisé à partir de DEA, et plus particulièrement de déchets de rembourrés, et de refus de pulpeur de papeterie. La proportion est environ de 80 % de rembourrés et 20 % de refus de pulpeur.

Sur le mois de Juillet, 897 tonnes de CSR ont été expédiées, dont 793 tonnes chez CALCIA à Bussac-Forêt, 40 tonnes chez CONDAT à Lardin-Saint-Lazare (24), 64 tonnes chez LAFARGE à Martres Tolosane (31).

Les quantités de déchets présents le 4 septembre respectent les valeurs maximales autorisées sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit fournir à l'inspection les données de traçabilité des CSR finis présents sur le site lors de l'incendie : nature des déchets, quantités, origine, date d'entrée sur le site, dans un délai maximum de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Acceptation préalable de déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 8.7.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Acceptation préalable de déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les critères d'admission des déchets dans son établissement et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient

les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Les informations à fournir sont :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

L'exploitant doit remettre un bon de prise en charge des déchets entrants.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection qu'il a deux apporteurs principaux de déchets : ECOMAISON et le papetier COREX.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais les informations préalables des producteurs de déchets comprenant l'ensemble des informations décrites dans l'article 8.7.2 sus-visé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les informations préalables de ses deux apporteurs de déchets dans un délai maximum de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Fiche d'identification des CSR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2016, article 6

**Thème(s) :** Situation administrative, Fiche d'identification des CSR

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des informations listées à l'article 4. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant trois années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation. Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

**Constats :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les meilleurs délais les fiches d'identification des 3 dernières livraisons de lots de CSR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les fiches d'identification des 3 dernières livraisons de lots de CSR dans un délai maximum de 15 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours